

## **VD\_GERICHTE ZA25.006265 vom 17. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA25.006265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.006265)

FR: VD\_GERICHTE ZA25.006265 du 17 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA25.006265 del 17 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, l'intimée reproche au recourant d'avoir fait preuve de négligence grave, au motif que son inattention ne lui a pas permis d'éviter une collision avec le véhicule qui le précédait. Le recourant estime pour sa part que la perte de maîtrise de son motocycle peut certes constituer en soi une faute, mais ne saurait toutefois être considérée comme une négligence grave dans le cas d'espèce. a) Contrairement à ce que soutient le recourant, une inattention entraînant une perte de maîtrise peut constituer une négligence grave selon le Tribunal fédéral (ATF 114 V 315 consid. 5b ; voir également ATF 119 V 241 consid. 3d/bb). Circulant par temps sec, de jour, sur un tronçon routier rectiligne et disposant d'une bonne visibilité, l'assuré n'a pas remarqué que le véhicule qui le précédait était à l'arrêt ; n'ayant pas été en mesure de s'arrêter à temps, il est entré en collision avec celui-ci. Dans ces conditions de circulation, une telle perte de

- 9 - maîtrise n'est pas anodine. Elle est significative d'une inattention grossière, d'autant que le recourant n'allègue pas avoir été gêné par un obstacle. Bien au contraire, il affirme avoir roulé « dans le respect des règles de circulation, sans excès de vitesse, sans manœuvre dangereuse, sans être sous l'influence de quelque substance que ce soit » Or, en circulant dans une file de véhicules à une vitesse d'environ 70 km/h, il aurait dû faire preuve d'une attention accrue et adapter sa conduite afin de pouvoir s'arrêter en tout temps. Quant au fait que « l'accident s'est produit en zone rurale sur une route peu fréquentée », il ne lui est d'aucun secours, puisque le rapport de la gendarmerie vaudoise du 25 juin 2024 mentionne qu'au moment de l'accident, l'intensité du trafic était « normale ». Dans ce contexte, une inattention à l'origine d'une perte de maîtrise ayant entraîné une collision n'enlève rien à la gravité de la négligence commise. b) Au vu des circonstances du cas d'espèce, la perte de maîtrise due à l'inattention de l'assuré constitue une transgression grave d'une règle élémentaire de la circulation routière en lien de causalité naturelle et adéquate avec la survenance de l'accident et, partant, doit être qualifiée de négligence grave. Compte tenu du principe de l'indépendance du juge des assurances sociales à l'égard du juge pénal (cf. considérant 3d supra), peu importe si ce dernier a en définitive retenu une violation simple (art. 90 al. 1 LCR) et non une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

#### **E. 5**

Reste à examiner le taux de réduction appliqué par l'intimée. a) Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise et doit être proportionnée au degré de cette faute (ATF 126 V 353 consid. 5d). En matière de circulation routière, le taux de réduction est en général de 10 % ou de 20 % selon les cas (ATF 114 V 315 consid. 5b). En pratique, il ne saurait être inférieur à

## **E. 10**

%, et il appartient à l'assureur d'en fixer l'ampleur en tenant compte des circonstances du cas concret. Il s'agit d'une question d'appréciation que le juge des assurances contrôle quant à l'application du droit ;

- 10 - s'agissant de la quotité en revanche, il s'impose une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF 126 V 353 consid. 5d). b) En l'occurrence, l'intimée a fixé le taux de réduction des indemnités journalières à 10 %, soit le minimum que retient la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de violation des règles de la circulation routière. Au vu de la négligence grave commise par le recourant, la Cour de céans ne voit pas en quoi cette appréciation serait critiquable. Partant, il y a lieu de retenir que l'intimée était fondée, en application de l'art. 37 al. 2 LAA, à réduire de 10 % les indemnités journalières allouées au recourant à la suite de l'accident de circulation du 3 juin 2024. 6. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 30 janvier 2025 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.